

# **GE\_GERICHTE ATA/378/2018 vom 24. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_378\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_378_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/378/2018 du 24 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/378/2018 del 24 aprile 2018

## **Regeste**

Résumé: Les agents de police peuvent dresser un constat d'infraction sur la base de leur appréciation. La loi n'exige pas qu'ils aient recours à un engin de mesure. De plus, les explications données par le recourant dans ses écritures ne sont pas propres à remettre en cause les constatations faites par la police, si bien qu'elles sont prises en considération de manière prépondérante dans l'appréciation des preuves faites par la chambre administrative, renforcée en l'espèce par le fait que ce ne sont pas les mêmes agents qui sont intervenus les deux soirs en question.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dans ses écritures, le recourant, sans en tirer de conclusion, évoque un vice de forme, le rapport du 24 août 2017 ne le mentionnant pas comme exploitant du B\_\_\_\_\_.

a. La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement reconnaissables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_354/2015 du 21 janvier

- 5/8 - A/4767/2017 2016 consid. 4.1). Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 129 I 361 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1).

b. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que la décision attaquée serait entachée d'un vice tel qu'elle serait nulle. Si le rapport du 24 août 2017 comporte effectivement une erreur en tant qu'il mentionne M. C\_\_\_\_\_ comme exploitant l'établissement, celle-ci a pu être réparée avant la prise de décision, si bien qu'elle est sans gravité. Elle ne saurait conduire à la nullité de la décision attaquée. Par conséquent, le grief sera écarté. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du 27 octobre 2017 prononçant une amende de CHF 400.- à l'encontre du recourant, à titre de sanction pour les faits commis le 20 août 2017 en se fondant sur la LRDBHD. 4) a. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se

justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_774/2014 du 21 juillet 2017 consid. 9.1 ; ATA/610/2017 du 30 mai 2017 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

b. Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst. lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 139 II 49 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_114/2016 du 9 juin 2016 consid. 5.4 ; ATA/527/2016 du 21 juin 2016 ; Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2013, vol. 2, 3ème éd., p. 500/501 n. 1074-1076 ; Pierre MOOR/ Alexandre FLÜCKIGER/ Vincent MARTENET, Droit administratif, 2012, vol. 1, 3ème éd., p. 627 ss n. 4.1.1.4 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss). 5) a. La LRDBHD a pour but de régler les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public (art. 1 al. 1 LRDBHD).

- 6/8 - A/4767/2017 Elle vise à assurer la cohabitation de ces activités avec les riverains, notamment par leur intégration harmonieuse dans le tissu urbain, et à développer la vie sociale et culturelle et sa diversité, dans le respect de l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé, la sécurité et la moralité publiques (art. 1 al. 2 LRDBHD). Les cafés-restaurants font partie des établissements concernés (art. 5 al. 1 let. a LRDBHD).

b. Selon l'art. 3 al. 1 du règlement d'exécution de la LRDBHD du 28 octobre 2015 (RRDBHD - I 2 22.01), le département de la sécurité et de l'économie est chargé de l'application de la loi et du RRDBHD. Il délègue cette compétence au PCTN (art. 3 al. 2 RRDBHD).

c. Parmi les obligations des exploitants et des propriétaires d'entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons, l'art. 24 al. 2 LRDBHD prévoit que l'exploitation de l'entreprise doit se faire de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage.

d. Sauf dans les dancings et cabarets-dancings, toute animation, telle que la musique, la danse ou la présentation d'un spectacle, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation du département, dans le respect de la procédure prévue aux art. 20 et 21 (art. 36 al. 1 LRDBHD). L'autorisation est délivrée pour un genre d'animation et une durée déterminés (art. 36 al. 2 LRDBHD et 35 al. 3 RRDBHD).

e. De jurisprudence constante, la chambre administrative accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 consid. 7 et les références citées), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. 6)

En l'espèce, il ressort du rapport de dénonciation, que les agents ont constaté que le bruit provenant de l'établissement était audible depuis l'extérieur et avait engendré des inconvénients pour le voisinage. Deux haut-parleurs avaient été placés dans l'encadrement de la porte du côté de la terrasse, soit sur le domaine public.

Le recourant reproche à l'intimé d'avoir fondé sa décision sur l'appréciation subjective des agents de police, ceux-ci n'ayant pas eu recours à un instrument technique pour mesurer le bruit de façon objective. Toutefois, les agents de police peuvent dresser un constat d'infraction sur la base de leur appréciation. La loi n'exige pas qu'ils aient recours à un engin de mesure. De plus, les explications données par le recourant dans ses écritures ne sont pas propres à remettre en cause les constatations faites par la police, si bien qu'elles sont prises en considération de manière prépondérante dans l'appréciation des preuves faite par la chambre administrative, renforcée en l'espèce par le fait que ce ne sont pas les mêmes agents qui sont intervenus les deux soirs en question.

- 7/8 - A/4767/2017

En positionnant les haut-parleurs dans l'entrée de son établissement, le recourant ne pouvait ignorer que le bruit serait audible depuis l'extérieur et qu'il prenait ainsi le risque d'importuner ses voisins.

Il sera ainsi constaté que le recourant a exploité l'entreprise de manière à engendrer des inconvénients pour le voisinage et qu'il n'a pas respecté les conditions d'autorisation permettant l'animation musicale.

Enfin, le recourant n'a pas produit le contenu de l'accord prétendument conclu en 2013, ni même démontré son existence. Quant à l'inégalité de traitement dont il dit être la victime, elle n'est pas établie. En outre, conformément à la jurisprudence précitée, le recourant ne saurait se prétendre victime d'une inégalité de traitement lorsque la loi lui est correctement appliquée comme c'est le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument réduit à CHF 250.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), étant donné qu'à quelques nuances près, les griefs invoqués sont les mêmes que ceux qu'il a soulevés dans une procédure parallèle (art. 87 al. 2 LPA) ouverte pour des faits similaires. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.